

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 388-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 14 710 554 \$, relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du Développement résidentiel - Coulombe**

---

ATTENDU QU'en vue d'offrir des terrains aptes à la construction de nouvelles résidences, la municipalité de Saint-Isidore a comme projet des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du Développement résidentiel - Coulombe ;

ATTENDU QUE les travaux sont prévus être effectués sur les lots 6 354 523, 6 565 628 et 6 565 625, propriété de la municipalité de Saint-Isidore, dont le plan est annexé au présent règlement pour en faire partie en annexe « A » ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût desdits travaux ;

ATTENDU QUE le règlement est adopté conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Antoine Couture conseiller, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2024 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 388-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 388-2024 décrétant un emprunt et des dépenses de 14 710 554 \$ relatif à des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du Développement résidentiel - Coulombe.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : TRAVAUX AUTORISÉS**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures pour la phase 1 du Développement résidentiel – Coulombe (nouvelles rues, aqueduc, égouts sanitaire et pluvial, bassin de rétention, etc.) selon le plan et l'estimé des travaux supportés respectivement par l'estimation préliminaire de WSP Canada Inc. en date du 22 mars 2023 portant le numéro 221-08994-00, ainsi que l'estimé pour les services publics préparé par TELUS en date du 6 novembre 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A», «B» et «C».

**ARTICLE 4 : DÉPENSES AUTORISÉES**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 14 710 554 \$ pour l'application du présent règlement relatif à des travaux d'infrastructures de la phase 1 du Développement résidentiel – Coulombe, le tout incluant les frais, les imprévus et les taxes, réparti comme suit :

- Travaux : 10 569 450 \$
- Services publics : 60 044 \$
- Imprévus (10%) : 1 056 945 \$

- Honoraires professionnels (10%) : 1 162 640 \$
- Frais de financement (10%) : 1 162 640 \$
- Taxes : 698 835 \$

TOTAL 14 710 554 \$

**ARTICLE 5 : EMPRUNT AUTORISÉ**

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 14 710 554 \$, sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 6 : SOMMES ENGAGÉES**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement autorisé que le conseil puisse affecter annuellement durant le terme de l’emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées, conformément à l’article 1072 du Code municipal du Québec.

**ARTICLE 7 : AFFECTATION**

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante

**ARTICLE 8 : APPROPRIATION D’OCTROIS, DE SURPLUS ET DE CONTRIBUTION**

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense.

Le conseil affecte à la réduction de la dette une partie des sommes équivalente au coût des travaux, lequel coût est inclus dans le prix de vente des terrains du développement résidentiel concerné, soit Développement Coulombe Phase 1.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toutes subventions payables sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 6 mars 2024.

Réal Turgeon,  
Maire

Mireille Couture,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION :	4 mars 2024
ADOPTÉ LE :	6 mars 2024
APPROBATION par les personnes habiles à voter:	xx 2024
APPROBATION par le MAMH:	xx 2024
AVIS DE PUBLICATION :	xx 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR:	xx 2024